Rép. 10983

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE Chambre des référés, pratiques de commerce, actions en cessation et procédures comme en référé

Ordonnance du 26 novembre 2013

EN CAUSE:

Monsieur I N

Monsieur $\underline{\mathbf{M}}$ $\underline{\mathbf{P}}$

Monsieur O M

Madame R P

Monsieur M P

Madame F

Demandeurs,

ayant pour conseil et comparaissant par Maîtres Pierre PICHAULT et Roman AYDOGDU, avocats, en présence de Monsieur NOIRFALISE qui s'explique.

CONTRE:

La <u>SA MEISTER COORDINATION CENTER</u>, (ci-après « la société ») inscrite à la BCE n° 0422440245, dont le siège social est établi à 4141 Sprimont, rue de la Légende, 32 D,

Première défenderesse,

ayant pour conseil Maîtres NOELS et SWINNEN, avocats à 2018 Anvers, Desguinlei, 214,

comparaissant par Maître SWINNEN, avocat.

EN PRESENCE DE:

La société de droit allemand <u>POPPE + POTTHOFF BETEILINGUNGS</u> <u>GmbH</u> (ci-après P&P) inscrite au registre de commerce de Gütersloh (Allemagne) n° 9383, ayant son siège social établi à 33824 Werther (Allemagne), Dammstrabe, 17,

Intervenante volontaire

ayant pour conseil et comparaissant Maître Olivier ARMAND, avocat à 1000 Bruxelles, Square de Meeûs, 1.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ; Vu le dossier de la procédure et notamment :

- -la citation introductive d'instance du 9 septembre 2013 ;
- -la requête en intervention volontaire déposée au greffe du tribunal le 18 septembre 2013 ;
- -l'ordonnance de mise en état de la cause du 19 septembre 2013 ;
- -les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse des demandeurs déposées au greffe du tribunal les 20 septembre et 11 octobre 2013;
- -les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse déposées au greffe du tribunal les 30 septembre et 25 octobre 2013;
- -les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse de l'intervenante volontaire déposées au greffe du tribunal les 1er et 18 octobre 2013.

Entendu à l'audience du 29 octobre 2013, les conseils des parties en leurs explications, dires et moyens, les débats étant ensuite déclarés clos.

I. LE CONTEXTE

Les demandeurs sont employés par la société et représentent les travailleurs au sein du CPPJ ou d'une délégation syndicale.

La société est spécialisée dans des activités d'assemblage et de décolletage de systèmes hydrauliques de sécurité et de freinage pour le secteur automobile.

Elle compte actuellement 70 travailleurs.

PAGE 3

Depuis son rachat en 2006 par le groupe allemand POPPE & POTTHOFF, la société a été contrôlée par la SA MEISTER, et après son absorption au 1er juillet 2013, par la société de droit allemand POPPE + POTTHOFF BETEILINGUNGS GmbH (P&P).

Ce groupe comporte plusieurs filiales.

La politique menée par POPPE & POTTHOFF est régulièrement désapprouvée par les travailleurs qui perçoivent, à tort ou à raison, une volonté dans le chef de l'actionnaire de marginaliser la société par rapport aux autres sociétés du groupe.

Ce désaccord s'était manifesté au travers de plusieurs mouvements de grève.

Fin 2012, alors qu'un nouvel administrateur délégué venait d'être nommé, en la personne de monsieur K , les demandeurs nous ont saisi d'une demande de désignation d'un mandataire de justice, sur pied des articles 14 LCE et 584 CJ.

Nous n'avons pas fait droit à cette demande aux motifs qu'il n'était pas démontré à l'époque que les conditions énoncées à l'article 14 -à savoir notamment que la continuité de l'entreprise était menacée- étaient réunies.

Quant au prescrit de l'article 584 CJ, celui-ci ne se trouvait pas davantage rencontré dès lors qu'aucun reproche -même celui lié à la délocalisation de la production ou celui résultant de la scission de la société- ne pouvait constituer la preuve d'une gestion défaillante au regard de l'intérêt social, justifiant une intervention judiciaire.

L'ordonnance précitée ajoutait : «Enfin, il résulte des propos tenus à l'audience par chacune des parties que le vrai problème réside davantage dans la perte de confiance qui s'est installée peu à peu entre les travailleurs et la direction du groupe à telle enseigne qu'aujourd'hui l'accomplissement par l'actuel administrateur délégué (dont les efforts de communication tout aussi nombreux qu'adéquats doivent être soulignés) de la mission de relance qui lui a été confiée s'en trouve considérablement compliquée. Ce seul écueil ne peut en aucun cas justifier la désignation d'un mandataire de justice. Toutes les parties, en ce et y compris les actuels demandeurs et la direction allemande, ont, par contre, un intérêt évident à la poursuite sereine et si possible prospère, de l'activité économique, quelle qu'en soit sa nature. Il paraît donc indispensable que chacune d'elle cherche à rétablir un dialogue constructif, le cas échéant, en envisageant conjointement de recourir à un processus de médiation qu'en l'état actuel du droit positif, le juge ne peut que suggérer et non imposer par décision judiciaire.

En conclusions, il se déduit de ce qui précède qu'en l'état actuel des informations et à défaut d'élément nouveau, il n'est pas établi que les griefs avancés relèvent d'une gestion abusive de l'entreprise, seule hypothèse pouvant conduire au dessaisissement, plutôt que de simples

décisions politiques à l'égard desquelles le juge des référés n'a qu'un pouvoir de censure marginal. » (pièce 2 dossier demandeurs).

Depuis lors, plusieurs événements ont laissé croire aux demandeurs, de nouveau à tort ou à raison, que la tendance ressentie par le passé à l'égard de l'actionnaire s'accentuait encore Ainsi, malgré les annonces faites en ce sens par monsieur K , et reproduites en substance dans la motivation de l'ordonnance, les demandeurs constatent qu'aucun investissement n'est réalisé en faveur de la société afin de lui permettre d'assumer les commandes, tout autant que de relancer l'activité afin d'augmenter le chiffre d'affaire.

Cette manière de faire a accentué dans leur chef, l'impression de désengagement de l'actionnariat de sorte que les travailleurs ont continué à manifester leurs craintes par des mouvements de grève, parfois déclinés avec une certaine violence (page 6 à 13 dossier P&P). Parallèlement aux difficultés sociales, les travailleurs s'inquiètent également de la dégradation des paramètres financiers de l'entreprise.

Ce sont ces éléments, entre autres, témoignant selon eux du non respect des engagements pris par monsieur K qu'ils nous soumettent par la présente procédure et qui justifieraient, cette fois-ci, l'intervention d'un mandataire de justice.

Ils déplorent en outre que nonobstant les difficultés de trésorerie rencontrées, la société ait renoncé au remboursement d'une somme de 1.400.000 euros qu'elle avait prêtée à POPPE & POTTHOFF en 2011 et que les actionnaires aient décidé de s'attribuer un dividende du même montant, par le biais d'une compensation.

Estimant cette décision de distribution/compensation contraire à l'intérêt de la société, les demandeurs en sollicitent la suspension des effets.

Dans l'intervalle, soit en date du 19 avril 2013, les actuels demandeurs ont interjeté appel de l'ordonnance précitée qui refusait la désignation d'un mandataire de justice. L'affaire est fixée pour être plaidée le 10 décembre prochain.

II. LES DEMANDES

Les demandeurs sollicitent de :

A. quant à la distribution de dividende

- 1. suspendre les effets de la décision de distribution du dividende prise par les actionnaires de la SA MEISTER CC le 18 avril 2013:
- 2. suspendre les effets de la convention de compensation du 22 avril 2013 entre la SA MEISTER CC et P&P Beteiligungs GmbH;
- 3. interdire à la SA MEISTER CC d'adopter ou de consentir à toute mesure de nature à retarder ou éviter l'exécution par P&P GmbH de son

obligation de remboursement du prêt du 30 décembre 2011 à l'échéance contractuellement prévue, soit au plus tard le 31 décembre 2013 ;

- 4. dire pour droit que ces mesures seront valables aussi longtemps qu'une décision définitive insusceptible de tout recours n'aura pas été prononcée dans le cadre de l'action en annulation que les demandeurs vont introduire incessamment :
- 5. dire l'ordonnance à intervenir commune à P&P Beteiligungs GmbH.
- B. quant à la désignation d'un mandataire de justice
- 1. Désigner un mandataire de justice au sein de la SA MEISTER CC chargé pour une durée de six mois de la mission suivante :
- faire rapport, dans le mois de sa désignation, sur la régularité de la gestion de la société, au regard de l'intérêt de la société, de l'entreprise et de ses partenaires ;
- donner des instructions ou des injonctions, superviser et exercer son droit de veto à l'encontre des décisions de toute personne exerçant une fonction de direction générale, quel qu'en soit le statut, dont il aurait connaissance et qui lui apparaîtraient contraires à l'intérêt de la société, de l'entreprise et de ses partenaires;
- convoquer tous conseils d'administration ou assemblées générales, en fixer l'ordre du jour et en assurer la présidence ;
- exercer un droit de veto sur la convocation et l'ordre du jour de tous conseils d'administration ou assemblées générales qui seraient irréguliers ou contraires à l'intérêt de la société, de l'entreprise et de ses partenaires;
- assister, sans voix délibérative, à toutes les assemblées générales et à tous les conseils d'administration de la société et s'opposer, par l'exercice d'un droit de veto, à toutes décisions contraires à l'intérêt de la société, de l'entreprise et de ses partenaires;
- prendre toute initiative en vue d'assurer la continuité de l'entreprise exploitée par la société, spécialement par le dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire avec pour objectif le transfert sous autorité de justice de tout ou partie de l'entreprise.
- 2. Dire que le mandataire de justice pourra se faire assister par tout professionnel dont le concours est nécessaire ou utile à l'exécution de sa mission.
- 3. Dire qu'à l'échéance des six mois, nous entendrons le mandataire de justice en son rapport et les parties en leurs observations pour décider de la prorogation de sa mission, le cas échéant modifiée.
- 4. Dire que le mandataire de justice pourra, entretemps, nous saisir de toute difficulté d'exécution de sa mission, les parties entendues en leurs observations.

- 5. Dire l'ordonnance à intervenir commune à P&P Beteiligungs GmbH.
- 6. Mettre les provisions pour honoraires et frais du mandataire de justice à charge de P&P Beteiligungs GmbH.

PAGE 6

C. Quant aux dépens

Condamner solidairement la défenderesse et l'intervenante volontaire aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 5.000 EUR.

III. POSITION DE LA SOCIETE ET DE P&P

Outre le non-fondement des demandes, la société et P&P concluent

-au défaut d'urgence pour l'ensemble des demandes ;

-au manque d'intérêt et de capacité des demandeurs, concernant les demandes de suspension des effets de la convention du 22 avril 2013 et la demande tendant à interdire toute mesure de nature à retarder ou éviter le remboursement du prêt, ainsi que l'inutilité des demandes;

-à l'existence d'une connexité ou litispendance entre la présente procédure et l'instance d'appel dirigée contre l'ordonnance du 15 janvier 2013 en ce qu'elles tendent toutes deux à la désignation d'un mandataire

de justice.

IV. DISCUSSION

IV. 1. Défaut d'urgence

En droit, il y a urgence « dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, ou d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable .

Il est admis que l'inertie du demandeur est susceptible de mettre à néant l'urgence. Cette inertie doit toutefois être appréciée au regard des circonstances particulières du contexte.

En l'espèce, selon la société et P&P, la demande de suspension des décisions querellées serait tardive au motif que les demandeurs en auraient été informés lors du conseil d'entreprise du 27 mai 2013, conseil auquel était présent l'un des demandeurs, monsieur M

De leur côté, les demandeurs affirment que ce n'est que la veille de l'audience d'introduction de la présente procédure qu'ils ont reçu l'ensemble des documents qui leur ont permis de mesurer les conséquences exactes des décisions querellées.

Il résulte des pièces produites et en particulier du procès-verbal du conseil d'entreprise du 27 mai que celui-ci comporte explicitement le

^{&#}x27;Cass., 21 mars 1985, J.T., 1985, p. 697

détail des opérations de distribution/compensation discutées aujourd'hui, ainsi que la mention de la présence de monsieur M , l'un des actuels demandeurs.

Cela étant, il ne peut être dénié que la complexité technique des opérations en question nécessitait, pour être bien comprises, d'avoir accès en outre, aux informations relatives à la situation financière et économique afin de mesurer, in concreto, les conséquences exactes desdites opérations pour la société. Or, il n'est pas dénié que ce n'est qu'à la suite du conseil d'entreprise du 3 septembre 2013 que les demandeurs ont été concrètement informés, notamment sur la situation financière de la société puisque leur ont été remis à cette date le compte de résultat et le bilan à fin juillet, avec les calculs de ratio ainsi que la charge de travail pour le mois de septembre (pièce 6 dossier demandeurs).

En outre, l'urgence découle à suffisance de la situation financière, à tout le moins critique, rencontrée par la société qui impose que certaines mesures soient prises en vue d'assurer sa continuité.

Ainsi, si déjà lors du conseil d'entreprise du 4 juin 2013 (pièce 16 dossier demandeurs), les comptes et les constatations faites par le commissaire-réviseur au sujet du ratio de rentabilité étaient préoccupants (« Ratio de rentabilité : le résultat d'exploitation étant négatif, ce ratio est négatif et s'établi (sic) à 26,79 %. ») c'est à l'arrêt des comptesau 31 juillet 2013 que cette tendance s'est encore accentuée, puisque le ratio de liquidité est lui aussi devenu négatif tout autant que celui de solvabilité (annexe à la pièce 6 précitée).

Aucun reproche ne peut donc être fait aux demandeurs sur ce point.

IV. 2. L'inutilité des demandes de suspension des effets de la décision de distribution/compensation ainsi que de celle visant à interdire de retarder ou d'éviter le remboursement du prêt

Les défendeurs prétendent que ces demandes seraient sans objet et donc inutiles, au motif que les effets de ces opérations ont été enregistrés dans les comptes de MEISTER CC et seraient donc « entièrement et définitivement consommés » ².

Cette objection n'est pas fondée. En effet, il n'existe, dans le principe, aucun obstacle juridique à suspendre provisoirement une décision, dans l'attente d'une décision au fond tendant à l'annulation de celle-ci, quand bien même elle présenterait un caractère instantané, dès lors que tous ses effets ne se seraient pas encore produits. A fortiori, la même conclusion peut être tirée lorsque, comme en l'espèce, la décision « n'a pas été exécutée matériellement ». En effet, aucune remise de fonds n'a eu lieu en faveur des actionnaires. Seules des écritures comptables ont été passées en vue de comptabiliser la compensation conclue, écriture qu'il est possible de neutraliser dans l'attente d'une décision au fond.

² Conclusions additionnelles et de synthèse de la société, pp37

A cet égard, et puisque l'opération a été conclue en avril 2013, ce n'est que lors de l'assemblée générale qui se déroulera en 2014 que ces opérations devront être approuvées, au travers du bilan.

Par ailleurs, l'inutilité de la demande relative à la décision de compensation n'est pas établie non plus puisque si les effets de la décision de distribution d'un dividende sont suspendus, ceux de la compensation le seront tout autant, ipso facto. Cette compensation ne peut en effet se produire que si deux créances réciproques existent. D'autre part, la décision de suspension des effets de la décision de distribution de dividendes produira ses effets à l'égard de tous, en ce et y compris à l'égard de personnes non parties à la cause, mais qui en étaient néanmoins les bénéficiaires, fut-ce indirectement (article 179 Code des sociétés). Enfin, l'exception d'incompétence tirée de la clause d'attribution de compétence contenue dans l'accord du 22 avril 2013, ne peut utilement être opposée, puisque le litige a été initié par un tiers à la convention qui n'y est pas tenu mais qui a néanmoins un intérêt immédiat à ce que les effets de cette convention soient suspendus.

L'intérêt des demandeurs tout autant que l'utilité de la demande sont démontrés à suffisance.

IV. 3. La connexité ou litispendence entre la présente demande de désignation d'un mandataire et l'instance d'appel et l'effet dévolutif élargi

IV.3.1. Position du problème

Selon la société, l'appel interjeté contre l'ordonnance du 18 janvier 2013 concerne des faits, parties et demandes identiques à ceux évoqués dans la nouvelle citation. Elle soutient qu'il y aurait en conséquence litispendance et/ou connexité avec la présente demande et qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel, nous ne serions pas compétent pour en juger.

IV.3.2. Le droit applicable

Art, 29 CJ « Il y a litispendance toutes les fois que des demandes sont formées sur le même objet et pour la même cause, entre les mêmes parties agissant en même qualité, devant plusieurs tribunaux différents compétents pour en connaître et appelés à statuer au premier degré de juridiction. »

Art. 30 CJ « Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément . »

L'article 1068 CJ énonce que « Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel.

Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris. »

IV.3.3. Application au cas d'espèce

Il est traditionnellement enseigné que la jonction pour connexité ou litispendance n'est possible qu'entre juridictions du premier degré³. Ainsi la connexité ne peut exister entre des demandes dont l'une est pendante devant une juridiction appelée à statuer au premier degré et l'autre devant une juridiction appelée à statuer en degré d'appel³.

La société soutient que la Cour d'appel est en réalité saisie comme premier « juge » dès lors qu'une série de faits qui lui sont soumis, étant pour la plupart postérieurs à l'ordonnance attaquée, ne nous avaient pas été soumis et pour cause.

Elle est ainsi amenée à juger pour la première fois desdits faits.

Cette affirmation ne peut être suivie.

La Cour d'appel rendant ses arrêts, dans tous les cas, en tant que deuxième degré de juridiction, il ne peut y avoir de connexité ni de litispendance entre les deux affaires. Ce moyen doit dès lors être rejeté.

Quant à l'effet dévolutif élargi de l'appel, celui-ci ne peut être invoqué non plus.

Certes l'article 1068, alinéa 1er du Code judiciaire confère à l'appel un effet dévolutif élargi saisissant de plein droit la juridiction d'appel de l'ensemble des points litigieux, quand bien même ceux-ci n'auraient pas été abordés et débattus devant le premier juge '.

Cependant, en cas d'absolue nécessité (...) le dessaisissement complet du juge du premier degré n'est pas toujours respecté. Il est ainsi parfois admis que la parties s'adressent à nouveau au président, nonobstant la saisine de la Cour, pour obtenir des mesures extrêmement urgentes qui, vu l'encombrement des rôles au niveau des Cours d'appel, ne seraient pas octroyées en temps utile. Cette situation n'est pas à confondre avec celle où, la partie ayant limité son appel, le président demeure compétent pour

³Voy. Notamment J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARSHAL, « examen de jurisprudence (1985 à 1996). Droit judiciaire privé », R.J.C.B. 1997, pp. 495 et s., spéc. P. 603, n° 161; J. LAENESS, « Overicht van rechtspraak. De bevoegheid (1979-1992) », T.P.R 1993, pp. 1479 et s. spec. p.1588, n) 140. Pour des cas d'application, Voy Cass 11 février 2000, R.D.J.P. 2000, p. 204, et les observations de H. BOULARBAH, p. 207; Gand 3 février 1989, R.W. 1989-90, p. 156; Civ. Namur 22 juin 1989, J.T. 1990, P. 309

⁴G. de LEVAL et F. GEORGES, « *Précis de droit judiciaire* », T. 1, Coll. De la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2010, pp.353 à 364

⁵Cass., 11 février 2000, Pas., 2000, P. 382; Civ. Verviers, 5 septembre 2007, J.T. 2007, p. 818

⁶H. Boularbah, « Variationsautour de l'appel des ordonnances « sur référé », in Imperat Lex. Amicorum Pierre Marchal, Larcier, 2003, p.243) » (Bruxelles 15 septembre 2011, Rev. Prat.Soc.1/2011 -p.97).

ordonner des mesures provisoires quant aux points du litige non soumis au juge d'appel.

Tel est bien le cas en l'espèce. La dégradation rapide ces derniers mois de la situation financière de la société et les décisions récentes aboutissant, de facto, à un assèchement de la trésorerie aggravant encore davantage cette situation et rendant incertaines les perspectives de continuité, fondent l'absolue nécessité justifiant que nous puissions examiner la demande.

Enfin, il est erroné de prétendre que, dès lors que la mission proposée aujourd'hui au mandataire de justice comprend un point qui n'était pas demandé la première fois (et n'est donc pas soumis à la Cour), cela pourrait conduire à des décisions contradictoires.

En effet, la mission d'un mandataire de justice peut en tout état de cause être adaptée à tout moment.

En outre, dans l'hypothèse où nous ferions droit à la présente demande, les demandeurs ont indiqué à l'audience qu'ils renonceraient à l'instance d'appel.

IV .4. Le fondement des demandes

IV. 4. 1. La demande de suspension des effets de la décision de distribution et de compensation

Il n'est pas contesté que la distribution de dividendes répond aux exigences légales. Il est certain également que dans le principe, pareille décision constitue une décision « politique » ou de pure opportunité (retour sur investissement en faveur des actionnaires), au sujet de laquelle le juge des référés ne peut faire preuve d'immixtion, sauf à démontrer qu'il s'agissait d'un abus de droit.

Quant à la renonciation à réclamer le remboursement du prêt octroyé à P&P et la compensation qui s'en est suivie, si cette décision découle d'une convention dont la validité ne paraît pas à priori et sensu stricto pouvoir être remise en cause, sauf à nouveau s'il y a abus, l'effectivité de la compensation qui s'en est suivie, par contre, pourrait quant à elle l'être si la décision de distribution des dividendes est mise à mal puisque dans ce cas, aucune compensation ne pourra avoir lieu.

La question qui doit être résolue en l'espèce est donc celle de savoir si ces décisions sont -ou non- constitutives d'abus de droit.

La réponse à cette question doit être évaluée à l'aune de l'intérêt social, qui comporte plusieurs composantes et comprend, à côté de l'intérêt de ses actionnaires, celui d'autres parties intéressées dans l'entreprise comme les clients, les fournisseurs, les travailleurs, ...

^{&#}x27;G. CLOSSET-MARCHAL, l'appel de référé en questions, RCJB 3/2012, p.405

Sur ce point, il est patent de lire que lors du conseil d'entreprise du 15 avril 2013, soit quelques jours avant les décisions querellées (pièce 15 dossier demandeur), le commissaire réviseur a clairement indiqué que les activités de la société ont engendré un déficit d'un million pouvant «éventuellement être renfloué par la trésorerie», celle-ci pouvant «également servir à investir» sachant qu'«il faut donc rester vigilant pour ne pas mettre la trésorerie à mal.».

Il poursuit en précisant qu'« il faut retrouver la rentabilité pour arrêter de pénaliser la trésorerie (...) et enfin qu'à la date du 31 mars, on constate que, depuis le début de l'année, les stocks se sont réduits de 200,000 euros, que les valeurs disponibles ont chuté de plus de 50.000 euros. Cela s'explique par la perte de 492.000 euros qui nous oblige à puiser dans la trésorerie afin de payer, tous les mois, ce que les résultats insuffisants ne permettent pas de couvrir. Si ça continue, il faudra demander à POPPE & POTTHOFF de rembourser les 1.500.000 euros mais, la question est de savoir où aller chercher des liquidités par après (...).

Le commissaire conclura en indiquant qu'« en tant qu'expert, il est tenu de signaler que c'est une spirale qu'il faut éviter ».

Il analyse également la perte de 2.300.000 euros à fin 2012 comme d'origine structurelle et précise que dans ce cas, cela peut devenir inquiétant « surtout lorsque l'on voit les pertes déjà enregistrées en trois mois. »

Cette tendance se confirmera malheureusement par la suite, puisqu'au 31 juillet 2013, les comptes témoignent (pièce 6 dossier demandeurs);

-d'une nouvelle diminution très importante de l'actif net ;

- -d'une chute de la trésorerie (ramenée à 356.000 euros pour 880.000 euros à fin 2012);
- -d'une diminution de plus de moitié du chiffre d'affaire ;
- -d'une inversion des ratios, ceux-ci passant du « vert » au « rouge ».

Face à cette situation, tant la distribution de dividendes (bien que légalement réalisée) que celle qui a impliqué une renonciation au bénéfice du remboursement du prêt consenti à P&P, ont privé, de facto, la société des liquidités dont elle avait pourtant grandement besoin à tout le moins, et comme l'indiquait le commissaire, pour faire face au déficit de rentabilité.

Par ailleurs, la situation financière préoccupante constatée à fin mars 2013 par le réviseur aurait dû conduire les actionnaires à la prudence en reportant à un moment plus adéquat la décision de distribution du dividende.

En agissant comme ils l'ont fait, c'est en réalité leur intérêt personnel d'investisseur qu'ils ont privilégié (ce qui n'est pas dénié) au mépris de celui de la survie de l'entreprise.

⁸ C'est nous qui soulignons

C'est du reste ce même constat qu'a opéré monsieur K lorsqu'il indique le 22 avril 2013 qu'« en sa qualité d'administrateur délégué, [il] s'interroge sur l'opportunité de cette décision au regard de l'intérêt de la société » et qu'il formule « toute réserve à l'égard de cette volonté des actionnaires » (pièce 10 dossier demandeurs).

Il est irrelevant d'affirmer comme le font les défendeurs, que les décisions prises n'ont pas impliqué de sortie de trésorerie de la société.

En effet, présenter l'opération ainsi est spécieux puisque si celle-ci n'avait pas eu lieu, la société aurait récupéré les fonds prêtés, ce qui aurait renfloué la trésorerie.

C'est parce qu'une distribution de dividendes a été décidée par les actionnaires et comme il vient d'être dit, au mépris de l'intérêt social, que la trésorerie n'a pas été éprouvée. Elle n'a cependant pas été renflouée non plus, comme cela aurait pourtant été le cas si cette distribution n'avait pas eu lieu et que le remboursement du prêt était intervenu.

Eu égard au contexte ainsi décrit, les décisions querellées paraissent abusives. Il y a donc lieu d'en suspendre les effets et, en vue de donner un effet utile à ces mesures, d'enjoindre à la société qu'elle ne prenne aucune mesure de nature à <u>annuler</u> l'obligation de remboursement du prêt consenti, tant que le juge du fond n'aura pas apprécié le bien fondé des demandes d'annulation dont il devrait être saisi, si cela n'est déjà fait. Quant à la question de savoir si des mesures visant à <u>retarder</u> l'obligation de remboursement peuvent être par contre autorisées, leur opportunité sera appréciée dans le cadre des mesures prises au terme du dispositif ciaprès.

IV. 4. 2. La demande de désignation d'un mandataire de justice

Il résulte de l'article 14 LCE que lorsque la continuité de l'entreprise est menacée et qu'il existe des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de ses organes, il revient au président du tribunal de désigner, s'il échet, un mandataire de justice.

En l'espèce, il résulte à suffisance des données énoncées ci-dessus que la continuité de l'entreprise est menacée.

Qu'en est-il de l'existence des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de ses organes ?

Sur ce point, il est admis que la notion de manquements graves et caractérisés n'implique pas nécessairement l'existence d'une faute grave et caractérisée . La désignation d'un mandataire de justice peut intervenir par application de l'article 14 sur les mêmes bases que celles qui justifient la pratique prétorienne en la matière, c'est-à-dire :

A. Zenner, J-P. Lebeau et C. Alter, La loi relative à la continuité des entreprises à l'épreuve de sa première pratique, Les dossiers du JT, Vol 76, Larcier 2010

-lorsqu'il y a des manquements importants dans le fonctionnement de l'entreprise, soit qu'il y ait une carence totale de gestion (qui peut dans certains cas être alors qualifiée de faute), soit que la gestion soit perturbée pour une cause de dissension, mésintelligence grave ou divergence d'idées manifestes, persistantes et paralysantes au sein des organes de gestion;

-et lorsque cette situation est extrêmement grave et préoccupante au point de menacer la continuité de l'entreprise

C'est donc de façon non pertinente que les défendeurs développent dans leurs conclusions additionnelles et de synthèse la notion de faute grave et caractérisée, puisque l'article 14 envisagé ne vise pas cette hypothèse 10

Les demandeurs font valoir, entre autres, au titre de manquement, la décision de distribuer les dividendes et de compensation avec les montants prêtés et non réclamés, ainsi que l'absence totale de mesures prises pour la relance de l'activité.

Cette décision, tout autant que celle qui a consisté à renoncer à réclamer le remboursement du prêt, paraît en effet contraire à l'intérêt social et compromet la trésorerie dont l'entreprise a un criant besoin pour investir dans la relance et la diversification de ses marchés. Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler à cet égard qu'alors qu'en décembre 2012, monsieur k avait confirmé à l'audience que son mandat portait sur la relance du site, il doit être constaté, dix mois plus tard, qu'aucune mesure n'a été prise en ce sens. Ainsi:

-lors du conseil d'entreprise du 21 janvier 2013, est stigmatisé le fait que la production POLKERN est ramenée de 19.000 euros/semaine en novembre, puis à 15.000 euros/semaine en janvier, et enfin 7.500 euros/semaine en février, suite au refus d'un petit investissement pour assurer les quelques réparations nécessaires (pièce 25 dossier demandeurs);

-lors du conseil d'entreprise d'avril 2013, monsieur K évoque l'étude de nouveaux projets mais en précisant qu'il ne peut rien en dire dès lors qu'ils sont très vagues;

-depuis lors, rien ne semble avoir été mis en oeuvre, ce qui suscite une inquiétude légitime dans le chef des travailleurs à qui il est affirmé, par ailleurs, qu'il faut augmenter le chiffre d'affaires, mais sans que les moyens ne soient par contre accordés ou que les décisions de production sur le site de Sprimont ne soient prises.

Cette attitude, en parfaite contradiction avec les affirmations de monsieur K, combinée à l'assèchement en trésorerie consécutif aux décisions contraires à l'intérêt social prises en avril, jettent le trouble sur la volonté réelle des dirigeants et leurs mandants, quant à la pérénisation de l'activité locale.

La dissociation entre les deux notions est d'ailleurs très claire depuis la loi du 27 mai 2013 portant les adaptations de la loi sur la continuité des entreprises puisque la législation a nuancé les cas où la faute doit être recherchée de ceux dans lesquels seul un manquement est requis (article 28 LCE).

A cela doit s'ajouter le durcissement des positions respectives entre les travailleurs et les dirigeants, qui génère une méfiance réciproque rendant manifestement de plus en plus difficile, voire impossible, toute poursuite de collaboration et ce, malgré les suggestions formulées dans notre ordonnance, cela sans que les pièces déposées ne nous permettent d'imputer la responsabilité de l'échec du rétablissement du dialogue social à l'une ou l'autre des parties.

Ce seul constat de rupture de dialogue, aujourd'hui consommée, rend difficile la poursuite harmonieuse de l'activité dans un objectif de prospérité : ainsi l'actionnaire de son côté persiste à délocaliser des productions pourtant susceptibles d'être réalisées à Sprimont, du moins moyennant quelques améliorations de l'outil, tandis que les travailleurs par ailleurs, par leurs réactions parfois excessives (cfr les épisodes de violences du mois de mars) suscitent l'agacement dans le chef de l'actionnariat qui a perdu tout espoir (ou presque) de collaboration avec eux.

Ces différents éléments créent manifestement une situation de blocage à laquelle il faut mettre fin par l'intervention d'un tiers, dans le but, si faire se peut, de retrouver le dialogue, fut-ce pour organiser au minimum un éventuel transfert d'entreprise, puisque telle semble être la volonté de tous les protagonistes.

Les craintes émises par les défendeurs au sujet des effets néfastes de la publicité de la mesure sont sans pertinence, eu égard à l'effet médiatique déjà donné aux difficultés de l'entreprise depuis plusieurs mois (cfr pièces 6 à 13 dossier P&P).

Enfin, et contrairement à ce que soutient P&P, la désignation d'un mandataire de justice n'empêche aucunement ce dernier de déléguer des tâches précises aux anciens dirigeants, souvent mieux au fait du secteur concerné. L'efficacité de l'intervention de ce mandataire ne peut dès lors être déniée.

Quant à la mission conférée au mandataire de justice, elle ne pourra excéder la sphère du provisoire, de sorte que celui-ci appréciera, dans le cadre de la mission qui est la sienne, l'opportunité d'exécuter la convention de prêt du 30 décembre 2011, en ce que l'échéance de remboursement est fixée sauf tacite reconduction, au plus tard au 31 décembre 2013.

IV, 5. Les dépens

Dès lors que par notre décision, nous vidons notre saisine, les dépens doivent être liquidés comme il sera dit au dispositif ci-après.

IV. 6. Les frais et honoraires du mandataire

La question de la prise en charge des frais liés aux prestations de

l'administrateur provisoire, relève de la compétence du juge du fond. En l'espèce, et dans l'attente d'une éventuelle décision au fond, c'est MEISTER CC qui avancera, pour compte de qui il appartiendra, les frais et honoraires de l'administrateur provisoire.

PAR CES MOTIFS, vu l'urgence :

Nous, Fabienne BAYARD, présidente du tribunal de commerce de Liège, assistée de Chantal VANDENPUT, greffier,

Statuant contradictoirement,

Disons la demande recevable et fondée comme il sera dit ci-après ;

Suspendons les effets de la décision de distribution du dividende prise par les actionnaires de la SA MEISTER CC le 18 avril 2013;

Suspendons les effets de la convention de compensation du 22 avril 2013 entre la SA MEISTER CC et P&P Beteiligungs GmbH;

Interdisons à la SA MEISTER CC d'adopter ou de consentir à toute mesure de nature à éviter l'exécution par P&P GmbH de la convention de prêt du 30 décembre 2011;

Disons pour droit que ces mesures seront valables aussi longtemps qu'une décision définitive insusceptible de tout recours n'aura pas été prononcée et pour autant qu'une action au fond soit introduite au plus tard 15 jours à dater de la présente ordonnance.

Disons la présente ordonnance commune à P&P Beteiligungs GmbH.

Quant à la désignation d'un mandataire de justice

Désignons en qualité d'administrateur provisoire de la SA MEISTER COORDINATION CENTER, Monsieur Olivier SERVAIS, chemin du Bois d'Olne, 1 à 4877 Olne, pour une durée de 6 mois, lequel aura pour mission, en recourant, le cas échéant, à tout expert-comptable ou réviseur d'entreprise de son choix, d'assurer provisoirement la gestion de la société et notamment de :

- faire rapport, dans le mois de sa désignation, sur la régularité de la gestion de la société, au regard de l'intérêt de la société, de l'entreprise et de ses partenaires ;
- donner des instructions ou des injonctions, superviser et exercer son droit de veto à l'encontre des décisions de toute personne exerçant une fonction de direction générale, quel qu'en soit le statut, dont il aurait connaissance et qui lui apparaîtraient contraires à l'intérêt de la société, de l'entreprise et de ses partenaires;
- convoquer tous conseils d'administration ou assemblées générales, en fixer l'ordre du jour et en assurer la présidence ;
- exercer un droit de veto sur la convocation et l'ordre du jour de tous conseils d'administration ou assemblées générales qui seraient irréguliers ou contraires à l'intérêt de la société, de l'entreprise et de ses partenaires;
- assister, sans voix délibérative, à toutes les assemblées générales et à tous les conseils d'administration de la société et s'opposer, par l'exercice d'un droit de veto, à toutes décisions contraires à l'intérêt de la société, de l'entreprise et de ses partenaires;
- prendre toute initiative en vue d'assurer la continuité de l'entreprise exploitée par la société, spécialement par le dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire avec pour objectif le transfert sous autorité de justice de tout ou partie de l'entreprise.

Disons que le mandataire sera entendu en son rapport à l'audience du <u>jeudi 27 février 2014 à 9 heures</u> (pour 45'), salle CO72, rez-de-chaussée, Palais de Justice, annexe Sud, et les parties en leurs observations.

Disons que le mandataire de justice pourra, entretemps, nous saisir de toute difficulté d'exécution de sa mission.

Disons la présente ordonnance commune à P&P Beteiligungs GmbH.

Déboutons les demandeurs du surplus de leurs demandes.

Taxons dès à présent et à charge de la société SA MEISTER COORDINATION CENTER, pour compte de qui il appartiendra, une provision de 2.500 euros au profit de l'administrateur provisoire.

Condamnons la SA MEISTER COORDINATION CENTER et la société de droit allemand POPPE + POTTHOFF BETEILINGUNGS GmbH-solidairement- à payer aux demandeurs les dépens liquidés à la somme de 5.242,49 euros (citation : 242,49 euros + indemnité de procédure 5,000 euros).

Ainsi fait et prononcé en langue française, au tribunal de commerce de et à Liège, à l'audience publique du 26 novembre 2013.

Le greffier,

Ch. VANDENPUT

La présidente,

F. BAYARD